

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 88-11

DU 17 MAI 1988

RELATIVE A LA BANQUE NATIONALE DE DONNEES PLUVIOMETRIQUES  
DITE BANQUE "PLUVIO"

Le conseil d'administration de l'agence financière de  
bassin Seine-Normandie,

vu le V° programme de l'agence.

DELIBERE

Article premier :

Le conseil d'administration approuve l'accord-cadre pour la  
mise en place et le fonctionnement de la banque nationale de données  
pluviométriques dite banque "PLUVIO" et autorise le directeur de  
l'agence à la signer.

Article deuxième :

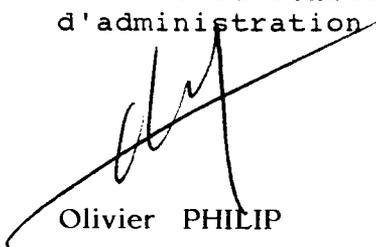
Le conseil d'administration autorise le directeur à signer,  
chaque année lorsqu'elles seront présentées par le maître d'ouvrage  
les conventions particulières d'aide financière concernant le  
développement et le fonctionnement annuels de la banque PLUVIO, sous  
réserve de l'avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire du conseil  
d'administration

Directeur de l'agence

  
Claude FABRET

Le Président du conseil  
d'administration

  
Olivier PHILIP

ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT  
DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNEES PLUVIOMETRIQUES  
DITE BANQUE "PLUVIO"

-----oOo-----

Accord-cadre entre :

- Le Ministère délégué chargé de l'Environnement représenté par le Directeur de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques.
- Le Ministère délégué chargé des Transports représenté par le Directeur de la Météorologie Nationale.
- Le Ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme, représenté par le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.
- Le Ministère de l'Agriculture représenté par le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt.
- L'Agence de Bassin ADOUR-GARONNE représentée par son Directeur.
- L'Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE représentée par son Directeur.
- L'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE représentée par son Directeur.
- L'Agence de Bassin RHIN-MEUSE représentée par son Directeur.
- L'Agence de Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE représentée par son Directeur.
- L'Agence de Bassin SEINE-NORMANDIE représentée par son Directeur.
- Electricité de France, représenté par le Directeur de la Production et du Transport.

Le présent accord-cadre se réfère :

- au décret n° 87-154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau
- à la communication faite par le Ministre de l'Environnement au C.I.Q.V. 86.01 du 10 Janvier 1986 sur le thème "connaissance et gestion décentralisée de l'eau", et au relevé de décision du C.I.Q.V. 86.01.

Il est convenu ce qui suit :

.../...

### Article 1 - Principe général

Par le présent accord, les départements ministériels et les établissements publics cosignataires s'engagent de façon conjointe à mener à bien la mise en place et à assurer de façon pérenne le fonctionnement d'une banque de données PLUVIOMETRIQUES et PLUVIOGRAPHIQUES destinée à regrouper les données de l'ensemble des services producteurs de ces informations et à les mettre à disposition dans les meilleures conditions d'accès aux utilisateurs.

La participation des Agences de Bassin à ce dispositif traduit l'importance du rôle des utilisateurs dans la définition et la gestion d'une telle banque de données.

L'objectif de cette banque de données commune dite PLUVIO est :

- de permettre la coordination et le développement technique de la collecte et de la validation des données des différents producteurs ;
- d'archiver les données pluviométriques élaborées par les divers producteurs, sur un support informatique permettant une consultation immédiate des données par télétransmission. Cette consultation sera prioritairement orientée vers les services producteurs et vers les Agences de Bassin ;

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par l'Etat, Ministère chargé de l'Environnement, et la maîtrise d'oeuvre en est confiée à l'Etat, Ministère chargé des Transports, Direction de la Météorologie Nationale.

Après du maître d'ouvrage est constitué un comité de pilotage dont les tâches et la composition sont fixés à l'article 2 du présent accord-cadre. Le maître d'oeuvre s'appuie sur une équipe d'administration des données et un service informatique dont les rôles sont définis à l'article 3.

L'ensemble des partenaires cosignataires de la présente convention est désigné dans la suite par la dénomination générale "les gestionnaires".

Les gestionnaires peuvent intervenir à deux titres différents, et non exclusifs dans ce dispositif. La nature, les engagements et les droits de chacun de ces types d'intervenants sont définis dans les articles suivants de la présente convention :

- les producteurs de données (article 4)
- les serveurs de données (article 5).

.../...

L'article 6 précise les relations avec les organismes tiers ; l'article 7 décrit les principes de tarification des données et l'article 8 définit les principes de répartition des charges financières entre les différents gestionnaires.

Une annexe à la présente convention précise les conditions d'exécution du projet.

Cette annexe est réexaminée au moins annuellement par le comité de pilotage qui est chargé de son actualisation.

Sur la base du présent accord-cadre et de cette annexe, le maître d'ouvrage établit et signe une convention financière annuelle avec chacun des gestionnaires et le maître d'oeuvre.

#### Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et Comité de Pilotage

- 2.1. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement.
- 2.2. Il est constitué auprès du maître d'ouvrage un comité de pilotage de la banque PLUVIO, chargé :
- de définir chaque année le programme de réalisations à mener sur la banque PLUVIO ;
  - de faire exécuter et de contrôler la mise en oeuvre de la banque PLUVIO dans les conditions générales fixées par le présent accord-cadre et les conventions éventuelles s'y rattachant et les conditions particulières que le comité aura définies pour chaque année ;
  - d'organiser la concertation entre les cosignataires pour tous les sujets concernant la production, la validation, l'archivage et la mise à disposition des données, d'examiner les litiges susceptibles d'intervenir et au besoin de susciter les arbitrages nécessaires ;
  - de faire réaliser les études prospectives nécessaires à l'évolution de cette banque et notamment celles qui concernent les logiciels de traitement des données ;
  - de présenter le bilan financier et de proposer le budget prévisionnel de la banque PLUVIO dans les conditions définies à l'article 8 ;
  - de procéder, au moins une fois par an, à l'actualisation de l'annexe du présent accord-cadre, afin de prendre en compte l'évolution de ses travaux, en assurant la continuité du service rendu aux utilisateurs.

.../...

- 2.3. Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :
- 2 représentants du Ministère chargé de l'Environnement,
  - 3 représentants du Ministère chargé des Transports,
  - 2 représentants du Ministère de l'Agriculture,
  - 1 représentant d'Electricité de France,
  - 1 représentant de chaque Agence de Bassin,
- soit un effectif de 14 membres.
- Sa composition pourra évoluer pour prendre en compte les représentants des nouveaux gestionnaires après signature du document visé à l'article 6.
- 2.4. Le comité de pilotage est présidé par un représentant du maître d'ouvrage du projet. Un délégué nommé par le Président parmi les membres du comité est chargé de veiller à l'exécution des décisions du comité.
- 2.5. Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président. Les réunions ont lieu en présence du Contrôleur Financier des établissements relevant du Ministère chargé de l'Environnement. Les décisions ou les propositions du comité de pilotage sont adoptées à la majorité relative des représentés, la voix du Président étant prépondérante. Le relevé de décision est adressé par le Président aux gestionnaires, l'approbation de ce relevé tenant lieu d'engagement de leur part, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 3.
- 2.6. Le secrétaire du comité est le responsable de l'équipe d'administration des données. A ce titre il assiste aux réunions du comité avec voix consultative. Il dresse un projet de relevé des décisions ou propositions du comité de pilotage qu'il transmet au Président.
- 2.7. Le Président du comité de pilotage peut sur proposition des membres du comité inviter des experts ou des représentants d'organismes non signataires à assister à titre consultatif aux réunions du comité de pilotage.

### Article 3 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée à la Direction de la Météorologie Nationale, Service Central d'Exploitation Météorologique.

.../...

La Direction de la Météorologie Nationale affecte à cette tâche :

- une équipe d'administration des données, dont le rôle est le suivant :
  - . coordination des travaux des producteurs de données
  - . développement des logiciels
  - . relations avec les gestionnaires et l'équipe informatique
  - . secrétariat du comité de pilotage
  - . élaboration de propositions d'évolution de la banque de données au comité de pilotage.

Cette équipe est constituée par la Division de Climatologie.

Le Ministère chargé de l'Environnement affecte, au cours de l'année 1988, un ingénieur à mi-temps, à l'élaboration des logiciels nécessaires, et à l'administration des données. Cet ingénieur sera notamment chargé des problèmes de logiciels de communications, au sein de l'équipe d'administration des données.

- Une équipe informatique, chargée de la gestion et des logiciels de base du système sur lequel le projet est physiquement implanté ; et de la maintenance de cette application informatique. C'est la Division Télécommunication et Traitement des Informations.

#### Article 4 - Producteurs de données

Les données produites, archivées en Banque de Données et diffusées aux utilisateurs restent la propriété incessible des services producteurs au sens de la loi 57-298 du 11 Mars 1957 complétée par la loi 86-650 du 03 Juillet 1986.

Aucune modification ou critique de données originelles (sous la forme où elles ont été introduites par les producteurs), ne pourra être effectuée au niveau de la banque de données sans leur accord. Les producteurs de données ont toute latitude pour modifier à tout moment les données mises à disposition des utilisateurs, soit par retrait, soit par modifications et ne sont pas tenus d'en informer les utilisateurs antérieurs de ces données.

Un catalogue des mises à jour sera mis à disposition des utilisateurs par l'équipe d'administration des données.

La responsabilité des gestionnaires (producteurs ou serveurs) de la banque n'est en aucun cas engagée en ce qui concerne les utilisations faites des informations fournies et des erreurs qui pourraient être reconnues sur ces informations.

.../...

Les services producteurs de données pluviométriques et pluviographiques signataires du présent accord-cadre s'obligent dans les délais les plus courts :

- 1) soit à transférer sur support informatique leurs données originales par leur propre méthode sur la banque PLUVIO
- 2) soit à utiliser la banque PLUVIO pour valider leurs données originales.

#### Article 5 - Serveurs de données

5.1. Sont considérés comme serveurs de données :

- l'équipe d'administration des données de la banque, pour le compte de laquelle agit l'équipe informatique
- les services producteurs eux-mêmes
- les Agences de Bassin.

5.2. Les serveurs de données mettent les informations qu'ils archivent à la disposition des utilisateurs, sur les supports adéquats (accès direct en ligne, copie de fichiers sur support informatique - disquettes ou bandes magnétiques -, papier), selon des modalités tarifaires définies à l'article 7.

Chaque serveur s'engage en règle générale à pouvoir identifier les utilisateurs. Exceptionnellement et après accord explicite du comité de pilotage, des ensembles restreints de données traitées pourront être communiquées sans obligation d'identification des utilisateurs.

5.3. La diffusion des données opérée par l'équipe d'administration des données de la banque commune est essentiellement tournée vers les besoins spécifiques d'ampleur nationale, les producteurs de données et les Agences de Bassin.

5.4. Chaque service producteur de données et chaque Agence de Bassin spécifie par accord particulier les conditions dans lesquelles il souhaite être destinataire des informations ; il indiquera également quel type d'informations il souhaite diffuser en tant que serveur, et quel type d'information il demande à l'équipe d'administration des données de diffuser à la suite des demandes qui lui seraient adressées.

5.5. Obligations vis-à-vis des producteurs.

Tout serveur de données est tenu de notifier à l'utilisateur l'obligation de citer l'origine des informations utilisées (producteur). Le serveur n'est en aucune façon responsable du respect de ces conditions par l'utilisateur. Il est tenu d'indiquer à l'utilisateur la nature des données fournies (brutes, originales, critiquées, élaborées, douteuses, etc...) avec les codes utilisés dans la banque, et l'indication d'origine à mentionner. Il doit également, dans un délai de moins d'une année, informer le comité de pilotage de la communication des données et de l'identité de l'utilisateur sauf cas d'exception prévus à l'alinéa 5.2. ci-dessus.

## Article 6 - Organismes tiers

Les présents signataires du présent accord-cadre n'excluent pas que d'autres organismes deviennent gestionnaires de la banque par signature d'un document annexe reprenant l'ensemble des dispositions du présent accord. Ce document annexe est signé par le maître d'ouvrage, l'organisme concerné et le maître d'oeuvre, dans des termes qui sont définis par le comité de pilotage.

## Article 7 - Tarification des données

### 7.1. Principe de diffusion

L'équipe d'administration de la banque PLUVIO mettra les données qu'elle aura fait archiver à disposition des utilisateurs autres que les producteurs et les serveurs de données en leur facturant les frais d'extraction de la banque, de duplication éventuelle et de transmission.

L'équipe d'administration de la banque PLUVIO diffusera gratuitement les fichiers de données et les logiciels d'exploitation et de traitement de ces données aux producteurs et aux serveurs de données. Les coûts afférents à ces tâches seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de la banque.

Les serveurs de données adopteront les mêmes principes de tarification que ceux de la banque PLUVIO. Le comité de pilotage cherchera à faire réduire les éventuelles disparités.

### 7.2. Principe de tarification

Les tarifs sont déterminés par le comité de pilotage à partir des éléments suivants :

#### a) frais d'extraction :

- le coût de mobilisation du personnel destiné à servir ces données
- le coût des traitements informatiques demandés par l'utilisateur (extraction, tri, calculs statistiques, etc...).
- le coût éventuel de l'emplacement occupé par les fichiers créés pour répondre à la demande de l'utilisateur.

#### b) frais de duplication :

- le coût des supports de diffusion de l'information (listing, bande magnétique, disquettes, etc...)

.../...

c) frais de transmission :

- le coût induit par l'accès TRANSPAC

L'ensemble de ces coûts s'entend pour un calcul marginal, c'est à dire qu'aucune charge liée à la maintenance de la banque (au niveau central) ou du serveur (au niveau central et au niveau des Agences de Bassin) n'est imputée à l'utilisateur.

Des accords spécifiques d'accès aux données peuvent être conclus avec des utilisateurs particuliers souhaitant disposer d'un accès fréquent, de mises à jour régulières, et des différents services que l'équipe d'administration des données pourra proposer. Les conditions de tarification de ces services seront déterminées également par le comité de pilotage, en respectant les règles de la comptabilité du service informatique accueillant la banque commune.

### 7.3. Evolution du dispositif

Le comité de pilotage pourra décider toute modulation du dispositif de tarification conforme aux dispositions des paragraphes 7.1. et 7.2. .

## Article 8 - Financement

### 8.1. Fourniture des données par les producteurs à la banque de données

#### 8.1.1. Règle générale

Le développement et la maintenance des réseaux pluviométriques ou pluviographiques sont à la charge des services producteurs, sauf accords particuliers.

Les producteurs de données autres que la Direction de la Météorologie Nationale fournissent gratuitement et définitivement leurs données au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre de la banque PLUVIO, et la mise en banque de données est une prestation gratuite pour les producteurs de données.

#### 8.1.2. Accord particulier concernant la Direction de la Météorologie Nationale

Un accord particulier est conclu en ce qui concerne les données produites par la Direction de la Météorologie Nationale.

Cet accord consiste à compenser par un montant global versé par les gestionnaires les recettes attendues par la Météorologie Nationale sous forme de perception de droit d'usage des données produites. Il est détaillé dans le document annexe au présent accord-cadre.

.../...

- 8.2. L'investissement et le fonctionnement de la banque de données font l'objet d'un budget prévisionnel proposé par le comité de pilotage en fin d'année pour l'exercice suivant.

Après accord du Ministre chargé du Budget, le maître d'ouvrage propose alors les conventions financières bilatérales d'exécution de ces dispositions.

- 8.3. Les dépenses d'investissement et de renouvellement des matériels font l'objet de décisions spécifiques dans la limite des disponibilités budgétaires des départements ministériels concernés, suivant des clés de répartition des charges définies dans chaque cas. Elles ne sont pas prises en compte dans l'établissement des coûts de fonctionnement désignés à l'article 8.4. .

- 8.4. Le fonctionnement propre de la banque de données est réparti entre tous les gestionnaires selon la clé définie dans l'annexe technique.

Dans les coûts de fonctionnement sont inclus :

- les coûts de personnel du service informatique, selon la comptabilité au service informatique accueillant la banque commune
- les coûts des traitements, immobilisation d'espace mémoire, et d'abonnement TRANSPAC, selon la comptabilité propre au service informatique accueillant la banque commune
- les coûts de communication avec les producteurs et les serveurs
- les frais généraux afférant à ces tâches.

Dans ces coûts de fonctionnement sont exclus les coûts afférents à la fourniture directe de données à des tiers, qui font l'objet de recettes perçues par les serveurs dans les conditions de tarification définies à l'article 7.

- 8.5. Le développement et le fonctionnement des centres serveurs des Agences de Bassin est à la charge de chacune d'elle. Les recettes réalisées lors de la diffusion des données dans les conditions fixées à l'article 7 leur reviennent intégralement.

#### Article 9 - Durée d'application et conditions de résiliation

- 9.1. Le présent accord-cadre prend effet le 1er Janvier 1988 pour une durée de 5 ans, renouvelable par durées de 5 ans par tacite reconduction.

.../...

9.2. La résiliation de cet accord-cadre ne peut intervenir que par dénonciation de l'un des partenaires, avec un préavis d'un an.

Pour le Ministre délégué chargé  
de l'Environnement

Pour le Ministre délégué chargé  
des Transports

Pour le Ministre de l'Industrie, des  
P et T et du Tourisme

Pour le Ministre de l'Agriculture

Pour Electricité de France

Pour l'Agence Financière de Bassin  
ADOUR-GARONNE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
ARTOIS-PICARDIE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
LOIRE-BRETAGNE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
RHIN-MEUSE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
SEINE-NORMANDIE

ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT  
DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNEES PLUVIOMETRIQUES  
DITE BANQUE "PLUVIO"

Annexe n° 1 en date du 1er Janvier 1988

-----oOo-----

Article 1 - Préambule

La présente annexe décrit les modalités pratiques de mise en oeuvre du projet décrit dans l'accord-cadre pour la mise en place et le fonctionnement de la banque nationale de données pluviométriques dite banque PLUVIO.

Le comité de pilotage de la banque PLUVIO est chargé de modifier cette annexe au fur et à mesure de l'évolution de cette banque.

Le présent document en est la première version. Elle est approuvée lors de la signature de l'accord-cadre par l'ensemble des gestionnaires concernés. Elle est en vigueur tant qu'une version modifiée n'aura pas été approuvée en réunion du comité de pilotage.

Cette annexe comporte les articles suivants :

- . Article 2 : dispositions techniques transitoires pour 1988.
- . Article 3 : répartition des charges de fonctionnement.
- . Article 4 : accord particulier concernant la fourniture des données produites par la Direction de la Météorologie Nationale.

Article 2 - Dispositions techniques transitoires

Pour 1988, une première mise en oeuvre limitée sera engagée, compte tenu du matériel existant de la Direction de la Météorologie Nationale. Cette phase est dite de fonctionnement expérimentale.

Le stockage en ligne des données se fera sur le CDC 175 de la Direction de la Météorologie Nationale.

Il contiendra l'existant au 1er Janvier 1988 de la banque de données de précipitations quotidiennes gérée par la Direction de la Météorologie Nationale.

L'actualisation de la banque est réalisée sur une base mensuelle et concerne :

- les postes du Réseau National et des réseaux complémentaires gérés par la Direction de la Météorologie Nationale (environ 3 600 postes dont 300 co-gérés par Electricité de France) ;
- les postes du Réseau Pluviométrique Complémentaire de l'Agence de Bassin Seine-Normandie (environ 400 postes) ;

.../...

- 1 000 postes pluviométriques ou pluviographiques provenant de divers autres réseaux.

Les données de ces 1 000 derniers postes sont fournies progressivement à l'équipe d'administration de la banque PLUVIO sur support informatique, bandes magnétiques compatibles IBM ou disquettes compatibles IBM/PC.

Les données des fichiers d'actualisation de données quotidiennes seront critiquées par les soins de l'équipe d'administration des données pour le compte des services producteurs. Les résultats de cette critique seront soumis aux services producteurs qui pourront les modifier avant archivage.

Les données pluviographiques sont pour l'instant stockées sans critique.

On offrira aux utilisateurs la possibilité d'extraire les données quotidiennes selon certains critères (poste et intervalle chronologique) et de les transférer sur un micro-ordinateur ou de les visualiser sur écran.

Les accès se font par TRANSPAC, avec deux logiciels de transfert de fichier :

- TRAFIC (fonctionnant sur la plupart des micros CP/M et PC compatibles IBM) ;
- KERMIT (fonctionnant sur toutes sortes de PC).

Un abonnement TRANSPAC spécifique sera dédié à cette application. Il sera pris en charge dans le coût de fonctionnement du système.

Dans cette configuration provisoire, les données pluviographiques ne seront pas stockées en ligne, mais uniquement disponibles sur bandes.

### Article 3 - Répartition des charges de fonctionnement

#### 3.1. Inventaire des charges de fonctionnement

L'inventaire des coûts pour 1988 est réalisé sur la base du dispositif technique transitoire indiqué en article 2 de la présente annexe.

A échéance de 5 ans, le coût dépend étroitement des extensions de service qui seront envisagées à l'issue de la phase expérimentale.

Le mode de fonctionnement prévu pour 1988 est supposé maintenu inchangé durant cette période dans ce qui suit. Les coûts détaillés ci-

.../...

après correspondent aux coûts 1988. En cas de reconduction du dispositif technique dans son état actuel, ces montants feront l'objet des actualisations nécessaires, conformément à la révision des prix indiquée en article 3.3. . C'est pourquoi figure uniquement le chiffrage pour la première année de fonctionnement dans ce qui suit.

Les tâches à réaliser sont :

- Installation d'une structure d'accueil des utilisateurs (et protection du système sur CDC).
- Développement des outils comptables.
- Installation des deux logiciels de transfert.
- Développement des logiciels d'extraction, et de traitement des cumuls de données.
- Acquisition du matériel nécessaire à l'abonnement TRANSPAC.

Les investissements et le développement de ces outils sont estimés à 400 000 F qui ont été pris en charge par le FIQV en 1986.

Les coûts de fonctionnement se répartissent comme suit :  
(les coûts sont calculés avec les tarifs en vigueur au 01.01.1987).

- coût de stockage des données (environ 200 Mcar en 1987, soit : 68 KF/an) ;
- coût de l'abonnement : TRANSPAC (25 KF/an) ;
- coût forfaitaire pour le traitement (mise à jour et critique) de la fraction des 1000 postes supplémentaires mis en banque en 1988 (302 KF/an) ;

Ce coût représente une estimation des coûts marginaux correspondant aux frais de personnel, frais informatiques et frais généraux mobilisés pour le traitement de ces postes ;

- coût forfaitaire 1988 pour la diffusion des données vers les producteurs et serveurs gestionnaires (17 KF/an) ;
- coût en personnel pour le fonctionnement informatique et l'interface avec les producteurs et clients, ainsi que la gestion des comptes clients et tâches annexes, (équivalent de 2 techniciens programmeurs, soit : 369 KF/an) ;

### 3.2. Répartition des charges de fonctionnement

Les coûts ci-dessus conduisent à un coût global de 781 000 F par an pour l'application en fonctionnement complet.

.../...

Les prestations fournies en nature sous forme de mise à disposition de personnel par la Direction de la Météorologie Nationale se montent à l'équivalent d'un technicien programmeur à plein temps (soit : 184 500 F/an).

La clé de répartition retenue pour 1988, et en fonctionnement normal (à échéance de 5 ans environ), est définie dans les tableaux 1 et 2 : (selon les tarifs en vigueur au 01.01.1987).

	POURCENTAGE DE REPARTITION	MONTANT (1988)
Ministère délégué chargé des Transports, Direction de la Météorologie Nationale : prestations fournies en nature sous forme de mise à disposition du personnel	23,6 %	184 500
Autres gestionnaires	76,4 %	596 500
TOTAL	100 %	781 000

TABLEAU 1 : Répartition des charges financières de fonctionnement entre la Direction de la Météorologie Nationale et les autres gestionnaires.

	POURCENTAGE DE REPARTITION	MONTANT 1988
Ministère délégué chargé de l'Environnement	25 %	149 125
Ministère de l'Agriculture	20 %	119 300
Electricité de France	5 %	29 825
Agence de Bassin Seine-Normandie	20 %	119 300
Agence de Bassin Loire-Bretagne	8 %	47 720
Agence de Bassin Rhône-Méditerranée- Corse	8 %	47 720
Agence de Bassin Adour-Garonne	6 %	35 790
Agence de Bassin Artois-Picardie	4 %	23 860
Agence de Bassin Rhin-Meuse	4 %	23 860
TOTAL	100 %	596 500

**TABLEAU 2 : Répartition des charges financières de  
fonctionnement entre les gestionnaires autres que la  
Direction de la Météorologie Nationale.**

### 3.3. Révision des montants

Sous réserve des hypothèses de l'article 3.1., les montants sont révisés annuellement selon la formule type :

$$C = C_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{\text{Psd } C}{\text{Psd } C_0} + 0,50 \frac{S}{S_0} \right)$$

Où :

$C_0$  est le montant du coût d'origine à réviser

$C$  est la nouvelle valeur de ce montant après révision

$\text{Psd } C_0$  et  $S_0$  les valeurs de l'indice des produits et services divers  $\text{Psd } C$  du BOSP et de l'indice de salaire du personnel  $S_0$  au moment de l'accord initial

$\text{Psd } C$  et  $S$  les valeurs des indices précités au moment de l'estimation du coût.

### Article 4 - Accord particulier concernant la fourniture des données produites par la Direction de la Météorologie Nationale

#### 4.1. Généralités

Cet accord particulier est établi sur la base des principes définis en article 8.1. de l'accord-cadre.

Il comporte :

- une règle d'évaluation du droit d'usage des données pluviométriques et pluviographiques produites par la Direction de la Météorologie Nationale (article 4.2.)
- une règle de calcul du montant forfaitaire des recettes qui seraient issues de l'application de ce droit d'usage au bénéfice de la Direction de la Météorologie Nationale (article 4.3.)
- le renoncement par la Direction de la Météorologie Nationale à la perception, auprès des utilisateurs, de droits d'usage des données, en contrepartie d'une compensation du montant forfaitaire des recettes, effectuée par les autres gestionnaires de la banque PLUVIO (article 4.4.). En dehors de l'engagement particulier du Ministère de l'Environnement défini ci-dessous et à l'article 4.5., aucun gestionnaire ne prend à l'occasion de la présente annexe technique l'engagement de contribuer à cette compensation. Chaque contribution éventuelle ultérieure portera sur un volume supplémentaire de données pour lequel l'un ou l'autre des gestionnaires aura décidé d'en prendre en charge la compensation, afin que ces nouvelles données soient incluses dans

.../...

la banque PLUVIO.

- l'engagement du Ministère chargé de l'Environnement à prendre en charge une somme déterminée de ce montant, assurant l'alimentation de la banque PLUVIO en données pluviométriques (article 4.5.)
- l'engagement de la Direction de la Météorologie Nationale de renoncer sans contrepartie aux droits d'usage des données disponibles début 1988 sur support informatique (article 4.6.)
- les conditions d'application en dehors de la banque PLUVIO (article 4.7.).

#### 4.2. Evaluation du droit d'usage

Le droit d'usage des données pluviométriques et pluviographiques produites par la Direction de la Météorologie Nationale est fixé à 1 % du coût de mise sur support informatique et de critique de ces données, lorsque ce coût a été pris en charge par la Direction de la Météorologie Nationale.

L'estimation de ce coût est indiquée dans le tableau 3.

Barèmes pour une année/station de données quotidiennes	Coût (F 88)	Barèmes pour une année/station de données pluviographiques	Coût (F 88)
Données nouvelles	10 F	Acquisition MISTRAL/PRECIP	50 F
Rattrapage de données anciennes	5 F	Digitalisation de pluviogrammes	100 F

**TABLEAU 3 : Droit d'usage des données pluviométriques et pluviographiques produites par la Direction de la Météorologie Nationale**

#### 4.3. Règle de calcul du montant forfaitaire de recettes

Le montant forfaitaire de recettes, pour une durée de diffusion indéfinie, est estimé à 10 fois le montant du droit d'usage. Il est indiqué au tableau 4.

Type de l'année-station produite	Montant forfaitaire de recettes (F 88)
Données quotidiennes nouvelles	100 F
Données quotidiennes rattrapage	50 F
Données pluviographiques MISTRAL/PRECIP	500 F
Données pluviographiques avec digitalisation	1 000 F

TABLEAU 4 : Montant forfaitaire des recettes totales attendues de la perception des droits d'usage des données pluviométriques et pluviographiques de la Direction de la Météorologie Nationale.

#### 4.4. Renoncement à la perception des droits d'usage et contrepartie

En contrepartie du versement, par les gestionnaires de la banque, d'une somme équivalente aux montants forfaitaires de recettes définis à l'article 4.3. tableau 4, la Direction de la Météorologie Nationale renonce définitivement à percevoir un droit d'usage relatif à la diffusion ultérieure des données concernées par les gestionnaires cosignataires. Cette disposition restera valide après l'achèvement ou la résiliation du présent accord-cadre.

#### 4.5. Engagement du Ministère chargé de l'Environnement

Le Ministère chargé de l'Environnement s'engage, à concurrence d'un montant de 365 000 F (1988) versé annuellement à la Direction de la Météorologie à assurer la contrepartie définie au tableau 4 de l'article 4.3. pour l'équivalent des 3 650 postes pluviométriques du réseau d'Etat.

Des contributions calculées selon le même barème pourront être apportées en complément par les différents gestionnaires afin d'étendre, si le comité de pilotage le souhaite, le volume des données produites par la Direction de la Météorologie Nationale intégrées dans la banque PLUVIO.

#### 4.6. Engagement concernant l'initialisation de la banque PLUVIO

La Direction de la Météorologie Nationale renonce, sans contrepartie financière, à percevoir un droit d'usage relatif aux données disponibles sur fichier informatique au 1er Janvier 1988, soit un volume de 220 000 années-stations. Un accord particulier a cependant couvert l'année 1987 en anticipation des dispositions de l'article 4.5.

#### 4.7. Conditions d'application en dehors de la banque PLUVIO

Chaque gestionnaire reste libre d'appliquer des droits d'usage pour une diffusion de ses données, qui ne se ferait pas par l'intermédiaire de la banque PLUVIO ou de ses différents serveurs.